

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-010-002 en date du 10 janvier 2023  
portant convocation des électeurs de la commune d'ALBARET LE COMTAL  
pour une élection municipale partielle complémentaire

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 247, L. 270, L. 273-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la démission en date du 22 septembre 2020 de Monsieur Eric MAURY, conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

**VU** l'acceptation, en date du 21 juin 2022, de la démission de Monsieur Guy BRINGUIER, de ses fonctions de deuxième adjoint et conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

**VU** l'acceptation, en date du 29 novembre 2022, de la démission de Monsieur Jean Paul ZAZAC, de ses fonctions de premier adjoint et conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

**VU** la démission en date du 13 décembre 2022 de Monsieur Philippe BOULET, conseiller municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ;

**CONSIDERANT** que, le conseil municipal de la commune d'ALBARET LE COMTAL ayant perdu le tiers de ses membres (4 sur 11), il est nécessaire d'organiser des élections partielles complémentaires.

**ARRETE :**

**Article 1** - Les électeurs et les électrices de la commune d'ALBARET LE COMTAL sont convoqués, **le dimanche 5 mars 2023 pour élire 4 conseillers municipaux.**

S'il est nécessaire d'y recourir, le second tour de scrutin aura lieu **le dimanche 12 mars 2023.**

**Article 2** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 27 janvier 2023 sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

.../...

**Article 3** – Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Lozère, Bureau des élections et de la réglementation,

- Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**mercredi 15 février 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**jeudi 16 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

- Pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin, le cas échéant et si nécessaire :

(Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat(s) que de siège(s) à pourvoir)

**lundi 6 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures**

**mardi 7 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Il conviendra pour cela de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections par courriel à l'adresse [pref-elections@lozere.gouv.fr](mailto:pref-elections@lozere.gouv.fr).

**Article 4** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

**Article 5** – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 6** – La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 20 février 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 4 mars 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 6 mars 2023 à zéro heure et sera close le samedi 11 mars 2023 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (art L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49 du code électoral).

**Article 7** – Les bulletins de vote, d'un format de 105 x 148 millimètres, seront remis par les candidats, ou leur mandataire, à la mairie, au plus tard à midi, le samedi 4 mars 2023 ou directement dans le bureau de vote le dimanche 5 mars 2023 pour le 1<sup>er</sup> tour ; le samedi 11 mars 2023 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 12 mars 2023 en cas de 2<sup>nd</sup> tour.

**Article 8** – La sous-préfète d'arrondissement et Madame le maire de la commune d'ALBARET LE COMTAL sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception.**

la secrétaire générale  
sous-préfète d'arrondissement



Laure TROTIN